

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Thomas Wenger, Caroline Marti, Romain de Sainte Marie, Roger Deneys, Isabelle Brunier, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Lydia Schneider Hausser, Irène Buche, Michel Ducommun

Date de dépôt : 25 mars 2014

Proposition de motion

pour des mesures efficaces pour lutter contre les pics de pollution de l'air par les particules fines

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que de manière régulière les valeurs limites (VLI) fixées par l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), soit 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 24 heures et 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ par année, de particules fines (PM10) en suspension dans l'air sont dépassées à Genève ;
- que selon l'OFEV en Suisse 3 000 à 4 000 décès prématurés par année sont liés aux particules fines ;
- que la pollution atmosphérique due aux transports en Suisse engendre des coûts de la santé faramineux ; selon une étude de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) réalisée en 2008, ils s'élèvent à 1,834 milliard de francs par an et les principaux polluants pris en considération dans ce calcul sont les PM10 ;
- que, alors que les valeurs limites ont une nouvelle fois été dépassées pendant plusieurs jours à Genève récemment, aucune mesure concrète n'a été prise contrairement à ce qui se passe en France voisine où des mesures sont prises dès lors qu'une concentration de 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière est atteinte ;
- que le fait de prendre des mesures ponctuelles lors de pics de pollution permet non seulement de faire baisser sensiblement ladite pollution mais aussi d'impulser des changements de comportements individuels en matière de mobilité qui se révèlent positifs à long terme ;

- que le Conseil d'Etat est compétent aux termes de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) pour arrêter les plans de mesures et d'assainissement ou les interdictions temporaires visant à prévenir ou éliminer les émissions ou immissions excessives au sens du droit fédéral,

invite le Conseil d'Etat

- à abaisser le niveau réglementaire de concentration de PM10 en suspension dans l'air à partir duquel des mesures de restrictions ou d'interdictions temporaires sont déclenchées à $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$;
- à renforcer les mesures réglementaires visant à lutter contre les concentrations de PM10 dépassant les valeurs limites fixées par le droit fédéral notamment en prévoyant un recours accru à la gratuité des transports publics, à la baisse de la vitesse autorisée sur autoroute, à la circulation alternée, à l'interdiction de circulation des véhicules diesel utilisés à des fins non professionnelles ou à toute autre mesure ayant démontré un impact notable sur la concentration en PM10 en suspension dans l'air.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Alors que Genève vient de vivre un énième pic de pollution aux particules fines entre le 11 et le 15 mars 2014 avec des concentrations dépassant la valeur limite journalière définie par la législation fédérale de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$, les données fournies par le service de l'air indiquent d'autre part qu'une grande partie du territoire genevois dépasse systématiquement la valeur limite annuelle de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et ce depuis de nombreuses années. Selon le plan de mesures OPair 2013-2016 élaboré par le canton « après plusieurs années de lente amélioration, la qualité de l'air dans le canton de Genève affiche une tendance à la stagnation. Les valeurs limites (VLI) OPair pour les principaux polluants ne sont toujours pas respectées dans certaines parties du territoire ». Le même document note que « les prévisions les plus défavorables de la qualité de l'air aux horizons 2016 à 2020 montrent que les émissions (...) de particules fines n'affichent qu'une faible diminution d'ici à 2020 et leurs immissions continueront à dépasser les VLI OPair sur une grande partie du territoire. »

Comme l'indique le rapport du service de l'air cité ci-dessus « cette pollution génère des coûts importants pour la collectivité, en raison des maladies, des décès précoces, des incapacités de travail, des pertes de récoltes et des dégâts causés au patrimoine bâti et aux matériaux. » La pollution de l'air cause chaque année entre 3 000 et 4 000 décès prématurés, 45 000 affections bronchiques et 23 000 crises d'asthme chez les enfants. Plus spécifiquement, les particules fines, qui proviennent à 75% du trafic, provoquent de nombreuses allergies, bronchites, augmentent le risque d'infarctus et de thrombose et peuvent s'avérer cancérigènes. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux PM10. Selon une étude de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) réalisée en 2008, la pollution atmosphérique due aux transports en Suisse coûte 1,834 milliard de francs par an en matière de santé. 76% de cette somme est imputable au trafic voyageurs et le reste au trafic marchandises.

Face à cette situation, que fait Genève ? A partir de $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de PM10 sur 24 heures la législation cantonale se borne à prévoir une information aux citoyens. Celle-ci se résume à inviter les personnes sensibles à renoncer à fumer et à modérer leurs activités physiques et les automobilistes à opter pour les transports publics. Il faut attendre la valeur de $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 24 heures

pour que l'Etat prenne des mesures restrictives. Les feux en plein air et de cheminée sont alors interdits. Dès $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$ les machines de chantier les plus polluantes sont interdites d'utilisation. Et ce pour autant que ces taux soient mesurés sur trois stations de mesures différentes sur deux cantons romands. Le Conseil d'Etat peut enfin, par voie d'arrêté, introduire la circulation alternée lorsque ce même taux est atteint.

Alors que le premier plan cantonal de mesures en matière de pollution de l'air date de 1991, force est de constater que, malgré les mesures prises, la situation en matière de pollution par les particules fines est toujours préoccupante. De toute évidence, les mesures visant à agir de manière ponctuelle lors de pics de pollution sont déclenchées trop tard et sont insuffisantes. Ces mesures ne peuvent évidemment qu'être complémentaires aux mesures à long terme comme le développement des transports publics, l'isolation des bâtiments ou le renforcement des normes d'émissions des véhicules comme le réclame le PL 11068. Les mesures ponctuelles visant à faire baisser rapidement la pollution lors de pics ont démontré leur efficacité notamment à l'étranger lorsqu'elles interviennent de manière exceptionnelle. Elles doivent être mise en œuvre plus rapidement, dès $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$, comme cela est le cas en France et dans les pays qui nous entourent et être renforcées, non seulement pour parvenir à respecter ces VLI mais aussi pour juguler les conséquences de la pollution au PM10 en matière de mortalité, de coûts de la santé, d'atteinte à l'environnement et au patrimoine bâti.

Le Conseil d'Etat étant compétent aux termes de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) pour arrêter les plans de mesures et d'assainissement ou les interdictions temporaires visant à prévenir ou éliminer les émissions ou immissions excessives de particules fines, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à réserver un bon accueil à la présente motion qu'il serait opportun de renvoyer directement au Conseil d'Etat.